



Office national de l'énergie

Motifs de Décision

**Alberta and Southern Gas
Co. Ltd.**

GH-4-86

Octobre 1986

Office national de l'énergie

Motifs de Décision

relativement à

Alberta and Southern Gas Co. Ltd.

Unification des licences GL-3, GL-16, GL-24, GL-35, GL-67, GH-68 et GL-69 avec prolongation de durée et certains autres changements

GH-4-86

Octobre 1986

© Ministre des Approvisionnements et Services
Canada 1986

N° de cat. NE22-1/1986-12F
ISBN 0-662-94037-7

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:
Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:
Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998 -7204

Printed in Canada

Table des matières

	Page
Exposé et comparutions	(ii)
1. Historique	1
1.1 Demandes de prolongation de licences	1
1.2 ProGas Limited	1
1.3 Alberta and Southern	1
1.4 Audition des demandes	1
1.5 Approche relative à la prolongation de licences et à des demandes semblables	2
2. La demande et les interventions	3
2.1 La demande d'Alberta and Southern	3
2.2 Dépôt d'interventions à l'encontre de la demande	3
2.3 Association pétrolière du Canada	4
2.4 Northridge Petroleum Marketing, Inc.	4
3. Décision	5

Annexes

I	Tableau 1 Comparaison entre les autorisations existantes et la licence unifiée proposée (Quantités journalières maximales)	6
II	Tableau 2 Comparaison entre les autorisations existantes et la licence unifiée proposée (Quantités annuelles maximales)	
	Tableau 3 Calcul du "gaz immobilisé"	7

RELATIVE À la *Loi sur l'office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée par Alberta and Southern Gas Co. Ltd. en vertu de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en vue d'obtenir une nouvelle licence d'exportation de gaz qui unifierait et remplacerait les licences existantes GL-3, GL-16, GL-24, GL-35, GL-67, GL-68 et GL-69 et visant à inclure dans la licence unifiée une prolongation de durée et certains changements dans les quantités journalières et annuelles maximales qui sont actuellement autorisées.

ENTENDUE À Calgary (Alberta), les 23 et 24 septembre 1986.

DEVANT:

R. Priddle	Membre président
A.D. Hunt	Membre
R.B. Horner, c.r.	Membre

COMPARUTIONS:

D.G. Hart, c.r. K.J. MacDonald	ProGas Limited
J.R. Smith, c.r. T.R. Benson	Alberta and Southern Gas Co. Ltd.
C.K. Yates	Association pétrolière du Canada
R.G. DeWolf R.B. Hillary	Association des sociétés pétrolières indépendantes du Canada
J. Lutes	Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd. et Westcoast Transmission Company Limited
C.R. Rich	Kern River Gas Supply Corporation; Northwest Alaskan Pipeline Company et Northwest Pipeline Corporation
A.S. Hollingworth M. Himmelspach	Northridge Petroleum Marketing, Inc.
D.A. Dawson, c.r.	Pan-Alberta Gas Ltd.
E.W.L. Mallabone M. Holtz	Western Gas Marketing Ltd.
D.C. Edie	Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
R.W. Graw	Office national de l'énergie

Chapitre 1

Historique

1.1 Demandes de prolongation de licences

L'Office a reçu deux demandes relatives à la prolongation des licences existantes d'exportation de gaz et à la récupération de gaz immobilisé en vertu de ces licences. La première demande, déposée par ProGas Limited (ProGas), était datée du 26 mars 1986 et a été modifiée le 23 avril 1986 et le 23 mai 1986. La seconde demande émanait d'Alberta and Southern Gas Co. Ltd. (Alberta and Southern) et était datée du 29 juillet 1986.

1.2 ProGas Limited

ProGas a demandé une augmentation des quantités journalières et annuelles autorisées en vertu de la licence GL-98 au cours de la période qui va du 1^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1989 et la prolongation de la durée de la licence de cinq ans au-delà de la date existante d'expiration du 31 octobre 1989, soit jusqu'au 31 octobre 1994. Dans sa demande, la société n'a pas cherché à faire modifier la quantité totale autorisée pour la durée en question.

En raison de certaines exigences contractuelles entre ProGas, ses quatre clients américains et TransCanada PipeLines Limited, l'Office a décidé de rendre rapidement publique sa décision quant à la demande de ProGas. En conséquence, le 6 octobre 1986, l'Office a rendu publics ses motifs de décision approuvant la demande.

1.3 Alberta and Southern

La demande d'Alberta and Southern consistait à obtenir de l'Office l'approbation d'une augmentation des quantités journalières et annuelles maximales autorisées au cours de la période qui va du 1^{er} novembre 1990 au 31 octobre 1994, sans toutefois accroître la quantité existante autorisée au cours de la durée des licences qui lui ont été délivrées. Dans sa demande, Alberta and Southern a aussi demandé à l'Office d'approuver une licence unifiant ses sept licences existantes.

Un résumé plus complet de la demande d'Alberta and Southern est inclus à la section 2 du présent rapport.

1.4 Audition des demandes

Dans son ordonnance d'audience GH-4-86, l'Office a décidé, relativement aux demandes susmentionnées, de tenir une audience publique qui a commencé le 23 septembre 1986 à Calgary (Alberta).

1.5 Approche relative à la prolongation de licences et à des demandes semblables

Comme il l'a mentionné dans ses motifs de décision d'octobre 1986 relative à la demande de ProGas, l'Office continuera d'examiner l'une après l'autre les demandes de prolongation de licences et d'autres demandes semblables, en essayant d'obtenir les points de vue des parties intéressées, généralement par voie d'audience publique. Il existe cependant des facteurs communs saillants dont l'Office tiendra compte. Ce sont: l'excédent prévisible au cours de la période pour laquelle la prolongation est demandée; tout marché d'exportation de rechange pour le gaz en question; l'effet sur les installations pipelinières, la nécessité de ces installations et leur utilisation; l'attente que la livraison du gaz considérée se fera; et toute caractéristique commerciale particulière du marché d'exportation à desservir.

Toutes les demandes de prolongation de licences seront soigneusement examinées par l'Office et il n'est pas question que l'Office autorise la récupération automatique des quantités visées par une licence qui ne sont pas prises ou ne le seront vraisemblablement pas au cours des premières années de la durée de la licence.

Chapitre 2

La demande et les interventions

La présente section résume la demande d'Alberta and Southern et les deux interventions qui ont été déposées à l'encontre de cette demande.

2.1 La demande d'Alberta and Southern

Dans sa demande du 29 juillet 1986, Alberta and Southern a demandé à l'Office d'approuver l'unification et la modification des licences d'exportation de gaz GL-3, GL-16, GL-24, GL-35, GL-67, GL-68 et GL-69. La société a cherché à obtenir une augmentation des quantités journalières et annuelles qu'elle peut actuellement exporter en vertu de licences au cours de la période qui va du 1^{er} novembre 1990 au 31 octobre 1993. Les licences actuelles prévoient la réduction progressive des quantités journalières et annuelles au cours de cette même période. Alberta and Southern a aussi demandé la prolongation de ces autorisations, d'une année au-delà de la date existante d'expiration du 31 octobre 1993, soit jusqu'au 31 octobre 1994. Alberta and Southern n'a pas cherché à faire modifier la quantité totale autorisée pour la durée en question.

Si elle était approuvée, la licence unifiée aurait pour effet de faire porter les quantités journalières et annuelles maximales de 31 897 000 mètres cubes et 10 580 000 000 mètres cubes, respectivement, sur la période qui va du 1^{er} novembre 1990 au 31 octobre 1994.

Les tableaux ci-joints aux annexes I et II résument les quantités journalières et annuelles existantes telles qu'elles sont actuellement autorisées en vertu des sept licences existantes d'Alberta and Southern et permettent de comparer ces autorisations avec celles envisagées en vertu de la licence unifiée proposée.

La quantité autorisée pour la période restante en vertu de la nouvelle licence unifiée serait égale à la somme des quantités déterminées pour la période restante des sept licences existantes moins les quantités totales réellement exportées en vertu de ces licences à la date réelle d'entrée en vigueur de la nouvelle licence. L'augmentation des quantités autorisées et la prolongation de la durée reflètent la demande d'Alberta and Southern de récupérer le "gaz immobilisé" (quantités dont la livraison avait été autorisée au cours d'une période précédente mais qui n'ont pas été exportées). Le tableau 3 à l'annexe II donne le calcul de la quantité de "gaz immobilisé" en vertu des licences d'Alberta and Southern qui sont actuellement en vigueur.

2.2 Dépôt d'interventions à l'encontre de la demande

Onze parties ont comparu au cours de l'audience, et deux d'entre elles se sont opposées à la demande d'Alberta and Southern. Les parties qui se sont opposées à la demande et qui ont déposé une preuve directe écrite à l'appui de leurs interventions étaient l'Association pétrolière du Canada (APC) et Northridge Petroleum Marketing, Inc. (Northridge).

2.3 Association pétrolière du Canada

L'APC a fait valoir que la demande d'Alberta and Southern était prématurée et que l'Office devrait en différer l'examen d'un an ou deux. L'APC a soutenu que l'Office devrait faire preuve de prudence en ce qui concerne les demandes visant à récupérer du "gaz immobilisé" en raison des incertitudes actuelles occasionnées par: l'avènement de la déréglementation dans l'industrie du gaz; la mise en vigueur de nouvelles procédures de détermination des excédents; et le climat actuel des affaires. L'APC a conclu que, a moins qu'on ne puisse en démontrer la nécessité et l'avantage à court terme, ces demandes ne devraient pas être approuvées.

2.4 Northridge Petroleum Marketing, Inc.

Northridge a exprimé des préoccupations semblables à celles de l'APC, notamment, que la demande d'Alberta and Southern était prématurée et que l'Office devrait différer sa décision à son endroit d'un an ou deux. En outre, Northridge a fait valoir que l'approbation de la demande d'Alberta and Southern en ce moment pourrait entraîner la sous-utilisation de la capacité pipelinière existante et aurait des répercussions néfastes sur l'offre et les marchés du gaz.

Chapitre 3

Décision

L'Office a décidé de délivrer à Alberta and Southern une licence modifiée. La nouvelle licence incorporera toutes les modalités des sept licences existantes de la requérante et inclura le changement demandé dans les quantités journalières et annuelles autorisées au cours de la période qui va du 1^{er} novembre 1990 au 31 octobre 1993. En outre, elle prolongera la durée actuelle des exportations autorisées d'Alberta and Southern, d'une année, soit jusqu'au 31 octobre 1994. En même temps qu'il délivrera la licence unifiée, l'Office abrogera les licences d'exportation de gaz GL-3, GL-16, GL-24, GL-35, GL-67, GL-68 et GL-69. L'approbation par le gouverneur en conseil de la nouvelle licence unifiée et l'abrogation des sept licences existantes sont nécessaires pour mettre en oeuvre ces décisions.

Étant donné que les exportations autorisées prévues en vertu de la licence unifiée n'incluent pas d'augmentation de la quantité autorisée pour la période restante, l'Office est convaincu qu'il existe une capacité de livraison et des excédents suffisants jusqu'à la fin de la période de prolongation de la licence. À cet égard, la décision de l'Office a été rendue en fonction des toutes dernières données publiées et en fonction des critères appliqués dans son rapport sur la phase I de l'Audience générale de 1985 sur les exportations de gaz⁽¹⁾.

En ce qui concerne les arguments présentés par l'APC et Northridge, que la demande d'Alberta and Southern était prématurée, l'Office n'est pas d'accord avec ce point de vue. Au contraire, l'Office considère qu'une décision prise maintenant aidera le client d'Alberta and Southern, soit Pacific Gas and Electric Company (PG&E), en ce qui concerne la planification de ses approvisionnements en gaz. Le préavis de cinq ans prévu dans cette décision est raisonnable étant donné que les ventes d'Alberta and Southern représentent quelque 40 pour cent des approvisionnements totaux de PG&E. L'office reconnaît que le Nord de la Californie continuera d'être, comme il l'a toujours été, un grand marché pour le gaz canadien à condition que cette source d'approvisionnement puisse demeurer compétitive en matière de prix et qu'elle puisse être jugée relativement sûre. L'Office considère que sa décision aidera à affermir la position du gaz canadien sur ce marché. Il ne considère pas que d'autres marchés d'exportation supérieurs seront vraisemblablement disponibles pour le gaz en question.

R. Priddle
Membre président

A.D. Hunt
Membre

R.B. Horner, c.r.
Membre

⁽¹⁾ Phase I - Phase des méthodes de calcul des excédents de l'Audience générale de 1985 sur les exportations de gaz, avril 1986.

Annexe I

Tableau 1 Comparaison entre les autorisations existantes et la licence unifiée proposée (Quantités journalières maximales)

Tableau 1
Alberta and Southern
Quantités journalières maximales
Comparaison entre les autorisations existantes
et la licence unifiée proposée
(10³m³)

1er nov. - 31 oct.	GL-3	GL-35	GL-16	GL-68	GL-67	GL-69	GL-24	Total existant	Licence unifiée
1986-1987	3 248,9	5 807,2	6 409,2	-	9 746,5	-	6 685,4	31 897,2	31 897,2
1987-1988	-	-	6 409,2	-	12 995,4	5 807,2	6 685,4	31 897,2	31 897,2
1988-1989	-	-	6 409,2	-	12 995,4	5 807,2	6 685,4	31 897,2	31 897,2
1989-1990	-	-	-	6 409,2	12 995,4	5 807,2	6 685,4	31 897,2	31 897,2
1990-1991	-	-	-	4 268,5	8 654,9	3 867,6	6 685,4	23 476,4	31 897,2
1991-1992	-	-	-	2 134,3	4 327,5	1 933,8	4 784,6	13 180,2	31 897,2
1992-1993	-	-	-	-	-	-	3 835,6	3 835,6	31 897,2
1993-1994	-	-	-	-	-	-	-	-	31 897,2

Annexe II

Tableau 2 Comparaison entre les autorisations existantes et la licence unifiée proposée (Quantités annuelles maximales)

Tableau 3 Calcul du "gaz immobilisé"

Tableau 2
Alberta and Southern
Quantités annuelles maximales
Comparaison entre les autorisations existantes et
la licence unifiée proposée
(10⁶m³)

1 ^{er} nov. - 31 oct.	GL-3	GL-35	GL-16	GL-68	GL-67	GL-69	GL-24	Total existant	Licence unifiée
1986-87	1 085,5	1 912,1	2 119,8	-	3 256,3	-	2 206,7	10 580,4	10 580,4
1987-88	-	-	2 119,8	-	4 341,8	1 912,1	2 206,7	10 580,4	10 580,4
1988-89	-	-	2 119,8	-	4 341,8	1 912,1	2 206,7	10 580,4	10 580,4
1989-90	-	-	-	2 119,8	4 341,8	1 912,1	2 206,7	10 580,4	10 580,4
1990-91	-	-	-	1 411,8	2 891,6	1 273,4	2 206,7	7 783,5	10 580,4
1991-92	-	-	-	705,9	1 445,8	636,7	1 577,4	4 365,8	10 580,4
1992-93	-	-	-	-	-	-	1 263,4	1 263,4	10 580,4
1993-94	-	-	-	-	-	-	-	-	10 580,4

Tableau 3
Alberta and Southern
Calcul du "gaz immobilisé"
(10⁶m³)

	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Licence ⁽¹⁾	Volume autorisé pour la durée de la licence	Exportations réelles au 31 août 1986	Volume restant (col. 1 - col. 2)	Volume maximal exportable en vertu des licences ⁽²⁾	"Gaz immobilisé" (col. 3 - col. 4)
GL-3	109 467,8	106 330,0	3 137,8	1 978,5	1 159,3
GL-16	45 721,1	31 762,9	13 958,2	7 409,0	6 549,2
GL-24	52 491,0	28 029,0	24 462,0	15 755,1	8 706,9
GL-35	<u>32 506,2</u>	<u>27 937,2</u>	<u>4 569,0</u>	<u>2 473,9</u>	<u>2 095,1</u>
TOTAL	240 186,1	194 059,1	46 127,0	27 616,5	18 510,5

(1) Licences en vertu desquelles du gaz est actuellement acheminé

(2) Maximum exportable calculé en tant que volume journalier maximal autorisé X nombre de jours restant dans la période de licence qui commence le 1^{er} septembre 1986.

